

**Séance du jeudi 22 Janvier 2015**

L'an deux mille quinze, le 22 janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est assemblé en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique RIVIERE, Maire.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> :	19	<u>Date de la Convocation</u> :	15 janvier 2015
<u>Nombre de présents</u> :	15	<u>Date de l'affichage</u> :	15 janvier 2015
<u>Nombre de votants</u> :	19		

Sont présents : Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Pascale GUILBAUD, Yves GOUËBAULT, Inmaculada HUSSON, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE.

Ont donné pouvoir : Olivier VAN DER WOERD à Dominique RIVIERE,  
Coralie FRAGOT à Valérie TETART,  
Jacques LAPORTERIE à Yves GOUËBAULT  
Michèle ROUFFIGNAC à Francine ENKLAAR

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : Bérénice LUCHIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code la séance a été publique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



**La séance est ouverte à 20 h 35**

**AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Demande de subvention auprès du Conseil Général des Yvelines au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

Le Conseil municipal accepte cet ajout.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le compte rendu de la séance du 4 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

Le registre est signé.

**DECISIONS DU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi 2011-1168 du 11 décembre 2011, dite loi MURCEF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2014-32 du 30 mars 2014 donnant délégation au Maire pour le représenter et traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

**PREND ACTE** des décisions du Maire suivantes :

n°2015-01 : attribue à la société CATTIAUX ROCHETTE sise ZI les Rochettes à 91150 ETAMPES, la fourniture de la dotation annuelle des vêtements de travail des agents techniques, pour un montant de 1.849,85 € HT, soit 2.219,82 € TTC.

n°2015-02 : Décide de confier à la société Collectivités Conseils, sise 69 avenue du Maine 75014 PARIS, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement communal, pour un montant de 6.460,00 € HT, soit 7.752,00 € TTC.



**2015-01 MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

VU le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires,

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le personnel communal a été noté jusqu'au 31 décembre 2014.

Le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, a été instauré à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012 en lieu et place de la notation.

Les décrets susvisés stipulent que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Il porte sur les thèmes suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire. Ces critères portent notamment sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'article 9 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 abroge les termes du décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires et du décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire, la notation et l'expérimentation de l'entretien professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Aussi, la mise en place des entretiens professionnels et la détermination des cadres d'emplois concernés ainsi que les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des agents concernés sont subordonnées à une délibération.

Monsieur le Maire propose de mettre en place l'entretien professionnel dès l'année 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

## **DECIDE**

### Article 1 :

L'entretien professionnel est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en lieu et place de la notation.

### Article 2 :

Cet entretien professionnel sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires normalement soumis, par leur statut, à la notation.

### Article 3 :

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité. Ces critères d'évaluation portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.

#### Article 4 :

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 susvisé.

Le fonctionnaire est convoqué par son supérieur hiérarchique, 8 jours au moins avant la date de l'entretien.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

#### Article 5 :

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il donnera lieu à un compte rendu établi et signé par ce supérieur hiérarchique ; ce compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés et comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Ce compte rendu sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire, qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Ce compte-rendu est versé au dossier du fonctionnaire, une copie est adressée au Centre de Gestion dans les délais compatibles avec l'organisation des Commissions Administratives Paritaires.

#### Article 6 :

Le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, le fonctionnaire peut, dans un délai de quinze jours, solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

#### Article 7 :

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

**2015-02 APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2015-2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale (FPT) modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la FPT,

Vu l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui stipule que les communes doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions de formations tel que :

- la formation d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Considérant l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation préalable nécessaire à l'utilisation du Droit Individuel à la Formation des agents (DIF),

Considérant qu'un plan de formation est un document prévoyant, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu,

Monsieur le Maire propose l'adoption du plan de formation 2015-2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**APPROUVE** le plan de formation pluriannuel de 2015 à 2018 tel que présenté et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT sous réserve que les formations satisfassent les objectifs des élus et les besoins des services,

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

**2015-03 NOUVEAU LOGO DE LA MAIRIE.**

Comme évoqué lors de la précédente réunion de Conseil, un nouveau logo a été choisi suite à un concours lancé auprès de la population septeuillaise.

Le logo retenu est le suivant :



Monsieur le Maire précise que le blason de Septeuil est naturellement toujours attaché à la commune mais qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 toutes correspondances émanant de la mairie portera le nouveau logo.

**2015-04 REJET DES STATUTS DU SILY.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-lez-Yvelines (SILY) en date du 16 mars 2009,

Vu les statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-lez-Yvelines (SILY) en date du 22 septembre 2014,

Vu la délibération n°2014-63 du 3 juillet 2014 portant adhésion de la commune de Septeuil au SILY suite à la dissolution du SIVOM,

Considérant que la commune de Septeuil n'a pas été avisée de la réunion du 22 septembre 2014, au cours de laquelle les nouveaux statuts du syndicat ont été adoptés,

Considérant qu'en l'absence de délégués désignés par la commune, le syndicat se devait de convoquer le maire en vertu de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**DIT** que l'adoption des nouveaux statuts du SILY est entachée d'illégalité.

**DEMANDE** l'annulation de la décision.

**2015-05 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE SEPTEUIL AU PROFIT DE MONSIEUR MAILLARD.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Vu la délibération n°2014-95 du 4 décembre 2014 approuvant la convention d'occupation à titre précaire et révocable de 300 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 150, terrain communal, à titre gratuit au bénéfice de Monsieur Gérard MACHIN.

Considérant que Monsieur Christophe MAILLARD voisin de la parcelle AH 150, souhaiterait que la commune lui accorde l'usage de l'autre moitié de parcelle, à savoir 180 m<sup>2</sup> afin qu'au même titre que Monsieur Gérard MACHIN, il l'utilise à des fins de potager familial et d'aire de jeu,

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver la convention d'occupation à titre précaire et révocable au bénéfice de Monsieur Christophe MAILLARD domicilié 10bis rue de l'Yveline à Septeuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**APPROUVE** la convention d'occupation à titre précaire et révocable de 180 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 150, terrain communal, à titre gratuit au bénéfice de Monsieur Christophe MAILLARD.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**2015-06 ATTRIBUTION DE LA MISSION D'ASSISTANCE-CONSEIL POUR LE SUIVI DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mission d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'assainissement collectif confiée à la société Collectivités Conseils est arrivée à son échéance,

Considérant les projets en cours et la nécessité de s'entourer de conseils avisés dans le domaine et de bénéficier d'assistance technique, administrative et financière mais encore d'aide à la résolution de différends ou à la négociation d'avenants,

Considérant la présentation d'un devis par la société Collectivités Conseils pour le renouvellement de sa mission sur 3 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**ATTRIBUE** à la société Collectivités Conseils, sise 69 avenue du Maine 75014 PARIS, la mission d'assistance- d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'assainissement collectif, pour un montant annuel de 4.350,00 € HT, soit 13.050,00 € sur 3 ans (2014-2016), 15.660,00 € TTC sur 3 ans.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2015 Eaux et Assainissement, article 622.

**2015-07 ATTRIBUTION DE LA MISSION D'ASSISTANCE-CONSEIL POUR LE SUIVI DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE L'EAU POTABLE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mission d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'eau potable confiée à la société Collectivités Conseils est arrivée à son échéance,

Considérant les projets en cours et la nécessité de s'entourer de conseils avisés dans le domaine et de bénéficier d'assistance technique, administrative et financière mais encore d'aide à la résolution de différends ou à la négociation d'avenants,

Considérant la présentation d'un devis par la société Collectivités Conseils pour le renouvellement de sa mission sur 3 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**ATTRIBUE** à la société Collectivités Conseils, sise 69 avenue du Maine 75014 PARIS, la mission d'assistance- d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'eau potable, pour un montant annuel de 4.350,00 € HT, soit 13.050,00 € sur 3 ans (2014-2016), 15.660,00 € TTC sur 3 ans.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2015 Eaux et Assainissement, article 622.

**2015-08 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES AU TITRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2012-2013-2014 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune peut bénéficier de l'aide du Département pour la réalisation de travaux de voirie.

Les opérations pouvant s'intégrer dans ce programme départemental triennal sont :

- Le volet éclairage public de l'opération d'enfouissement des réseaux : rue de la Garenne.  
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 11.000,00 € HT.
- Le volet réfection des accotements et signalisation verticale : rue de la Garenne.  
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 20.000,00 € HT.
- Création d'une allée le long de la cour de l'école maternelle  
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 7.543,49 € HT.
- Remise en état de la chaussée Côte Guépin et remplacement de l'avaloir Allée Flameng  
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 1.305,00 € HT.
- Remise en état de la voie « Escalier des Artistes »  
Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 2.872,28 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre circulaire en date du 9 novembre 2011 de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines ayant pour objet le programme triennal 2012-2013-2014 d'aides aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances ; programme prorogé jusqu'en 2015,

Vu le montant plafond de travaux subventionnables fixé à 232.300 € HT pour la commune de Septeuil,

Vu le montant prévisionnel global des opérations ci-dessus énoncées, est de 42.720,77 € HT, la subvention sollicitée s'élèvera à 30% du montant des travaux subventionnables, soit 12.816,23 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**DECIDE** de solliciter du Conseil général des Yvelines une subvention au titre du le programme triennal 2012-2013-2014 d'aides aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances.

La subvention s'élèvera à 12.816,23 euros hors taxes, soit 30% du montant des travaux subventionnables de 42.720,77 euros hors taxes.

**S'ENGAGE** à utiliser cette subvention, sous sa responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conforme à l'objet du programme

**S'ENGAGE** à financer la part des travaux qui restera à sa charge.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles.



**2015-09 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE  
COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

Monsieur le Maire expose :

Vu la Directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

Vu la loi sur la consommation du 17 mars 2014,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines, le 11 décembre 2014 ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence au 1er janvier 2015,

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Energie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

Considérant que la commune de Septeuil a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments communaux,

Considérant l'intérêt de la commune de Septeuil d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre fait partie prenante.

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement à compter de 2016.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergie lancé par le coordonnateur.

La participation financière est calculée en fonction du nombre d'habitants, et comprend un droit d'entrée fixe (150 €) et une partie variable (0,14 € x population totale), avec un plafond pour la partie variable de 2.500 € pour les communes de moins de 20.000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents.

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Energie des Yvelines.

**APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

**DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Septeuil sera partie prenante.

**DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Septeuil est partie prenante, et régler les sommes dues au titres des marchés.

**La séance est levée à 21 h 15.**

Septeuil, le 23 janvier 2015

Le Maire, Dominique RIVIERE